

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 17 juin 2022, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGALT (à partir de 19h50), Christian BERAUD, Marianne DURANTON (à partir de 20h00), Olivier CORZANI (à partir de 19h50), Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h15), Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY (à partir de 20h25), François CHOLLEY, Thierry ROUYER (à partir de 20h00), Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Philippe LE FOL (à partir de 20h00), Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Nadia CARCASSET (à partir de 20h00), Philippe ROGER, Brahim OUAREM, Christiane LECOUSTEY, Clément MARGUERITTE, Augustin DUMAS, Virginie BUISSON (à partir de 20h15), Marie-Claire ARASA, Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Isabelle OUDARD, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU, Annie LECLERC, Christian KERVAZO, Véronique DABADIE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés avant donné pouvoir :

Madame et Messieurs Georges JOUBERT (pouvoir M. BRAIVE), Fabienne LEGUICHER (pouvoir M. COLLET), Philippe LE FOL (pouvoir Mme DELMOTTE jusqu'à 20h00), Maria DE JESUS CARLOS (pouvoir M. PETITTA), Alice SEBBAG (pouvoir Mme CARCASSET à partir de 20h00), Danièle GARCIA (pouvoir M. OUAREM), Mohammed ZAOUÏ (pouvoir M. DECOMBLE), Thomas ZLOWODZKI (pouvoir Mme PERDEREAU), Patricia MARTIGNE (pouvoir Mme LECOUSTEY), Aline FLORETTE (pouvoir M. MARGUERITTE), Steevy GUSTAVE (pouvoir M. ROGER), Sylvie DAENINCK (pouvoir M. TANGUY à partir de 20h25), Axel DOUAILLY (pouvoir Mme DURANTON à partir de 20h00), Isabelle MALLET (pouvoir Mme BUISSON à partir de 20h15), Thibault MANCHON (pouvoir M. DUMAS), Alice FUENTES (pouvoir M. CORZANI), Roger PERRET (pouvoir Mme ARASA), Bernard SPROTTI (pouvoir Mme MAYEUR), Charlène BADINA (pouvoir M. LAMOUR à partir de 20h15).

Excusés :

Messieurs Yassin LAMAOUÏ, Michel PELTIER.

Monsieur Clément MARGUERITTE est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoît SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

C.C. du : **Objet : Institution de la taxe de séjour**
23.06.2022

Délibération
N° 22.096

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 2531-17, L. 3333-1, L. 5211-21, L. 5216-5, R. 2333-43 et suivants,

Vu l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Présents : 38

Représentés : 19

Absents : 2

Pour : 56

Contre : 1

Vu la délibération n° 2016-02-0034 du 15 décembre 2016 du conseil départemental de l'Essonne instituant la taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération _DCM2021/45 du conseil municipal de la commune de Bruyères-le-Châtel instituant la taxe de séjour sur son territoire,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique, Aménagement du Territoire, Tourisme du 30 mai 2022,

Considérant que les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme peuvent instituer une taxe de séjour au réel (due par les touristes et visiteurs occasionnels sur chaque nuitée marchande, et collectée par les hébergeurs) ou au forfait (due par les hébergeurs),

Considérant que l'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération vise à agir en faveur du développement de la fréquentation touristique et de la promotion touristique, et à ne pas faire supporter ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population locale, mais surtout sur une participation des personnes séjournant sur le territoire,

Considérant qu'en vertu de sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », Cœur d'Essonne Agglomération peut instaurer une taxe de séjour définie à l'article L. 2333-26 du CGCT,

Considérant que le conseil départemental de l'Essonne a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour et que son produit doit être recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour et reversé ensuite au département,

Considérant que le législateur a institué pour la région Ile-de-France une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour et que son produit doit être recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour et reversé ensuite à l'établissement public « Société du Grand Paris »,

DELIBERE, et

DECIDE d'instituer la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

DECIDE d'assujettir les personnes hébergées à titre onéreux dans le cadre des natures d'hébergements suivantes :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et caravanage ;
- port de plaisance ;
- et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas de des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R-2333-44 du CGCT ;

DECIDE de fixer la période de perception de la taxe de séjour auprès des assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

DECIDE de fixer le tarif de la taxe de séjour, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée, selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarifs CDEA ¹
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Ces tarifs correspondent à des plafonds légaux, lesquels font l'objet, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, d'une revalorisation dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 2333-30 du CGCT, en cas de modification des plafonds légaux (à la hausse ou à la baisse), ces derniers se substituent automatiquement aux tarifs adoptés par Cœur d'Essonne

Agglomération au titre de l'année de revalorisation, et ce, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Les taxes additionnelles départementale (10 %) et régionale (15 %) s'ajoutent au tarif de la taxe de séjour, comme mentionné en annexe de la présente délibération.

DECIDE que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précité, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles départementale (10 %) et régionale (15 %) s'ajoutent au tarif de la taxe de séjour, comme mentionné en annexe de la présente délibération.

DECIDE de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 euros ;

DECIDE que les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, versent trimestriellement, sous leur responsabilité, le montant de la taxe de séjour et des taxes additionnelles, soit à la fin de chaque trimestre civil, au plus tard le 30 du mois suivant le trimestre civil.

Pour les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, le versement s'effectue deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité.

Les versements s'effectuent auprès du comptable public assignataire de Cœur d'Essonne Agglomération.

Lors du reversement du produit de la taxe, une déclaration à Cœur d'Essonne Agglomération doit obligatoirement être réalisée. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagnée d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues à l'article L. 2333-34 du CGCT délivrent à Cœur d'Essonne Agglomération un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties.

PRECISE que la taxe de séjour instaurée par Cœur d'Essonne Agglomération concerne l'intégralité de son territoire, à l'exception du territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel si elle s'y oppose dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente délibération.

Dans ce cas, la commune de Bruyères-le-Châtel pourra continuer à percevoir la taxe de séjour sur son territoire et à en recueillir le produit pour son propre compte, sous réserve de l'inexistence d'un office de tourisme communautaire constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial.

PRECISE que sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de __5__ euros ;

PRECISE que les personnes hébergées sur le territoire d'une commune membre pour laquelle elles sont domiciliées ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

PRECISE que la taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

PRECISE que le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 du CGCT entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 euros sans être inférieure à 750 euros. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 euros par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 euros.

Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34 du CGCT, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 euros sans être inférieure à 750 euros.

Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 du CGCT entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 euros sans être inférieure à 750 euros.

Les amendes précitées sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de Cœur d'Essonne Agglomération. Le produit des amendes est versé à la collectivité. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est située Cœur d'Essonne Agglomération.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de Cœur d'Essonne Agglomération adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition dans les conditions prévues à l'article R. 2333-48 du CGCT. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

PRECISE qu'en cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT ne peut être dégagée que s'ils ont avisé le Président de Cœur d'Essonne Agglomération sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal judiciaire.

Les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 du CGCT peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Le Président transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal judiciaire, qui statue sans frais.

A défaut de signalement dans les conditions précitées, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 du CGCT.

PRECISE que le montant des cotisations acquittées est contrôlé par Cœur d'Essonne Agglomération. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT.

A cette fin, ils peuvent demander à ces derniers la communication des pièces comptables s'y rapportant.

PRECISE que lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 2333-31 du CGCT, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue aux articles L. 2531-17 et L. 3333-1 du CGCT aux professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2333-34 du CGCT.

Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à Cœur d'Essonne Agglomération ayant perçu la cotisation indue. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue aux articles L. 2531-17 et L. 3333-1 du CGCT supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception.

La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue aux articles L. 2531-17 et L. 3333-1 du CGCT a été acquittée.

Les réclamations sont instruites par les services Cœur d'Essonne Agglomération. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président. Le Président dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Les assujettis qui ont acquitté à titre provisionnel leur cotisation de taxe peuvent en solliciter le dégrèvement auprès de Cœur d'Essonne Agglomération, sous réserve de la production :

- d'une réclamation comportant le nom, l'adresse et la qualité de son auteur ainsi que l'objet et les motifs de la demande ;
- de toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ;
- et de la preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel ;

La réclamation fait l'objet d'un récépissé adressé à l'assujetti. Il est statué sur la demande de restitution dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de celle-ci. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la commune vaut décision de rejet.

Si la réclamation porte sur l'application d'une des conditions mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 2333-31 du CGCT, Cœur d'Essonne Agglomération peut demander à des fins de vérification aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 du CGCT une copie des factures émises par ces derniers à l'attention de l'assujetti.

PRECISE que les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

CHARGE le Président de notifier la présente délibération aux services préfectoraux ainsi qu'au directeur général des finances publiques selon les modalités prévues à l'article R. 2333-43 du CGCT.

AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

ERIC BRAIVE
PRESIDENT

